

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2026 – 36

SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Date de convocation du conseil d'administration : 19 juin 2026

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; Mme Colette BONIN ; Mme Patricia GARCIA (jusqu'à 19h30) ; M. Pierre COTE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mr Aimery FUSTIER ; Mr Denis FAYET ; Mme Brigitte RAMOND ; Mr Damien JACQUEMONT ; M. Régis DE MALLMANN ; M Benoit SECHET (en visioconférence).

Membre absent ayant donné pouvoir : Monsieur Sébastien MICHEL à Laure DESCHAMPS ; Mme Evelyne LARASSE à M. Vincent FRIDRICI ; M. Benoit SECHET à Mme Brigitte RAMOND ; Mme Patricia GARCIA à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES

Membres absents : M. Jérôme FRANCOIS ; Mme Nathalie MAYEN ; Mr Julien COUSSART

— — — —

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS D'ECULLY ET UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ORGANISANT LES MODALITÉS D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX

Dans le cadre du Plan bleu, il est nécessaire pour l'EHPAD du Centre Louise Coucheroux d'établir une convention de partenariat avec un établissement de santé afin d'optimiser l'accueil et l'accès aux soins des personnes, notamment lors d'un accueil en urgence.

Cette convention détermine le cadre général du mode de collaboration entre les professionnels de l'EHPAD et les services hospitaliers de l'établissement doit permettre d'améliorer :

- Le circuit d'accueil et de prise en charge du patient en urgence, afin de garantir la continuité de soins adaptés à la personne âgée, mais également de prendre en compte les spécificités liées à son état de santé (difficultés cognitives, interactions médicamenteuses...) ;
- La communication et la coordination avec les partenaires qui prennent en charge le résident en dehors du CH ;
- L'organisation du retour de la personne âgée vers son lieu de vie, que constitue l'EHPAD.

Elle est conclue pour une durée trois ans et pourra être renouvelée une fois. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
069266910033-20260625-DELIB-2026-36-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par 14 voix pour,

Autorise M. le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention entre le CCAS d'Écully et l'établissement de santé et tous les documents nécessaires à l'exécution de ladite convention.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 25 juin 2026

La Vice-Présidente

Certifié exécutoire le - 1 JUL. 2026

La Vice-Présidente



Laure DESCHAMPS



Laure DESCHAMPS

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS D'ECULLY ET UN
ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ORGANISANT LES MODALITÉS D'ACCUEIL ET
DE PRISE EN CHARGE DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX**

ENTRE :

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Écully**, situé au 1 place de la Libération, 69130 Ecully, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 25 juin 2026 n° 2026-36 ;

Ci-après dénommée « **le CCAS** »,

Et

- **L'établissement hospitalier :**

Adresse/ Tél / représenté par ... fonction....

Ci-après désigné « **L'Établissement** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les obligations réciproques du **CH XXX** et du Centre LOUISE COUCHEROUX pour optimiser l'accueil et l'accès aux soins des personnes, notamment lors d'un accueil en urgence.

Article 2 : Référents

Chaque partie a désigné des référents, interlocuteurs ressources à contacter en priorité par les différents intervenants :

- Pour la structure d'urgence du CH :
 - **Médecin référent : Dr X**
Tél :
Courriel :
 - **Cadre supérieur de santé référent ou directeur des soins: XX**
Tél :
Courriel :
- Pour le CCAS :
 - La Vice-présidente du CCAS : Madame Laure DESCHAMPS
Courriel : l.deschamps@ville-ecully.fr

- La Directrice CENTRE LOUISE COUCHEROUX : Florence MOREAU
Tél : 06.83.48.99.31
Courriel : f.moreau@ville-ecully.fr
- Coordinateur de santé : Monsieur Mickaël BERÇOT
Tél : 06.10.79.97.30
Courriel : m.bercot@ville-ecully.fr

Une liste des référents hospitaliers pour chaque service (dermatologie, radiologie et gastro-entérologie, notamment) et des référents de l'EHPAD (animateur ou soignant) pour chaque personne résidente en EHPAD est annexée à la convention. Elle sera actualisée annuellement (noms et numéros de téléphone).

Article 3 : Organisation de l'hospitalisation – fiche de liaison

Le cadre général du mode de collaboration entre les professionnels de l'EHPAD et les services hospitaliers du CH doit permettre d'améliorer :

- Le circuit d'accueil et de prise en charge du patient en urgence, afin de garantir la continuité de soins adaptés à la personne âgée, mais également de prendre en compte les spécificités liées à son état de santé (difficultés cognitives, interactions médicamenteuses...) ;
- La communication et la coordination avec les partenaires qui prennent en charge le résident en dehors du CH ;
- L'organisation du retour de la personne âgée vers son lieu de vie, que constitue l'EHPAD.

Pour chaque service hospitalier ou pôle, l'organisation de l'hospitalisation nécessite la mise en place d'une fiche de liaison, qui décrit et coordonne l'ensemble des interventions et des responsabilités lors de la prise en charge d'une personne âgée hébergée en EHPAD, et notamment :

1) Le circuit de la prise en charge de l'urgence constatée à l'EHPAD (appel téléphonique du 15 qui déclenche les secours adéquats...) ; les modalités d'admission, d'accompagnement et le mode de financement des transports du résident à l'aller et au retour.

2) Les engagements du CH :

- Autoriser la présence d'une tierce personne lorsqu'elle est envisageable, nécessaire et possible (proche, accompagnant) notamment aux urgences. Cette présence doit être validée par le médecin responsable de l'unité ;
- Prendre en compte les besoins spécifiques de la personne liés à son état de santé en fonction des éléments apportés par l'EHPAD partenaire ;
- Assurer la continuité et l'adaptation de la prise en charge de la personne âgée, notamment via la fiche de liaison qui doit accompagner le résident tout au long de son transfert ;
- Donner l'ensemble de l'information nécessaire à l'EHPAD au cours du séjour et à préparer la sortie du patient : le CH s'engage notamment à prévenir préalablement l'EHPAD de la sortie, à s'assurer que les conditions de retour permettent la continuité de la mise en œuvre des soins requis dans de bonnes conditions (par exemple, un horaire de retour maximum à définir) et à compléter la fiche de sortie.

3) Les engagements de l'EHPAD :

Hors cas d'urgence extrême, informer le CH de l'arrivée du résident ;

- Accompagner la personne âgée lors de sa prise en charge en urgence dans la mesure du possible, surtout en cas de patient non-communicant, déambulant ou agité ;
- Compléter la fiche de liaison jointe à cette convention et à la transmettre au service d'accueil du CH, ainsi que la fiche de traitement, la lettre du médecin et la synthèse médicale ;

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260625-DELIB_2026-36-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- Transmettre l'ensemble des autres documents et informations nécessaires (documents administratifs, matériels, lettre du médecin...), notamment les pièces demandées lors d'une admission en urgence (photocopie de la pièce d'identité, numéro de sécurité sociale).

Article 4 : Partage d'informations – périmètre du secret partagé

Dans le respect du secret des informations concernant la personne âgée, protégée par les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les professionnels du CH et de l'EHPAD peuvent être amenés à échanger des informations, avec l'accord de la personne ou de son représentant légal.

Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ces professionnels sont astreints au secret médical et/ou à la discrétion professionnelle.

Article 5 : Connaissances réciproques

Les deux partenaires s'engagent à promouvoir le contenu de la convention auprès des professionnels du CH et de l'EHPAD afin de pérenniser son appropriation et son application.

Des actions de formation, d'information des équipes hospitalières sur la prise en soin des personnes âgées dépendantes peuvent être organisées par l'EHPAD, associant le CH, ou réciproquement.

Ces actions de formation destinées à développer une culture commune peuvent faire l'objet d'une compensation financière au profit de l'établissement accueillant dont le montant est fixé au regard de leur durée et de la qualité des formateurs.

Les stages professionnels au sein des deux structures sont recommandés et formalisés par une convention particulière (objectifs et durée du stage).

Article 6 : Évaluation

Chaque partenaire est en capacité d'interpeller l'autre partie à tout moment, en cas de dysfonctionnement manifeste : des interlocuteurs sont préférentiellement identifiés afin d'évaluer la pertinence de la mise en œuvre de la convention, d'apporter des mesures correctives, voire de développer des possibilités de médiation, le cas échéant. Il s'agit de :

- Pour le CH : X
 - Tél :
 - Courriel :
- Pour l'EHPAD : XX
 - Tél :
 - Courriel :

Une évaluation a minima annuelle sera organisée entre les 2 parties, à tour de rôle.

Article 7 : Prise d'effet, durée, résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

Elle est conclue pour une durée trois ans et pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect manifeste des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre partie, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 8 : Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully, le
En deux exemplaires

Pour le CCAS d'Écully,
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Pour l'Établissement
Le/la Directeur.trice,

Laure DESCHAMPS

[Prénom NOM]

Annexe à la convention :

- *Liste des contacts / référents : pour le CH et pour l'EHPAD*
- *Fiche de liaison urgence*
- *Fiche de sortie / courrier de liaison*

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260625-DELIB_2026-36-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2026